

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Theodora Lam
Avocate principale aux politiques,
Politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7280
Courriel : tlam@iiroc.ca

19-0179

Le 17 octobre 2019

Modifications concernant la mention de l'identifiant du client pour les opérations sur titres de créance à déclarer

Récapitulatif

Le 15 octobre 2019, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications (**Modifications**) apportées aux Règles des courtiers membres (**RCM**) exigeant que les courtiers membres indiquent les identifiants des clients suivants pour les opérations sur titres de créance :

- l'identifiant pour entités juridiques (**LEI**) du client, si celui-ci est surveillé en tant que client institutionnel;
- le numéro de compte du client, si celui-ci est surveillé en tant que client de détail.

Le 11 juillet 2019, l'OCRCVM a publié pour commentaires un Projet de modification dans l'Avis de l'OCRCVM [19-0118](#) – *Projet de modification concernant la mention de l'identifiant du client pour les*



opérations sur titres de créance à déclarer. Tous les renseignements généraux pertinents, y compris la description et l'incidence des Modifications, sont présentés dans cet avis.

Commentaires reçus

Nous avons reçu deux lettres de commentaires en réponse à l'Avis 19-0118. L'annexe D présente un résumé des commentaires que nous avons reçus du public ainsi que nos réponses.

Nous n'avons pas révisé le Projet de modification présenté dans l'Avis 19-0118.

Annexes

Annexe A – Libellé des Modifications

Annexe B – Version soulignée des Règles des courtiers membres tenant compte des Modifications

Annexe C – Version soulignée des Règles de l'OCRCVM tenant compte des Modifications

Annexe D – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRCVM

Mise en œuvre

Les Modifications réduisent les incidences sur les courtiers membres qui surveillent certains clients institutionnels en tant que clients de détail en leur permettant d'utiliser le numéro de compte comme identifiant du client tant pour les opérations sur titres de créance que pour les opérations sur titres cotés en bourse.

Les Modifications entreront en vigueur le **18 octobre 2019**, soit un jour après la publication du présent avis.



Annexe A – Libellé des Modifications

Les Règles des courtiers membres, en vigueur jusqu'au 31 mai 2020, sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Le rang 14 du tableau figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client institutionnel » sont supprimés;
 - b. Les mots « client surveillé en tant que client institutionnel » sont ajoutés après « Le LEI du ».
2. Le rang 15 du tableau figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client de détail » sont supprimés;
 - b. Les mots « client surveillé en tant que client de détail » sont ajoutés après « Le numéro de compte du ».

Les Règles de l'OCRCVM, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2020, sont par les présentes modifiées comme suit :

1. Le rang 14 du tableau figurant au paragraphe 7203(6) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client surveillé en tant que » sont ajoutés avant « *client institutionnel* ».
2. Le rang 15 du tableau figurant au paragraphe 7203(6) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client surveillé en tant que » sont ajoutés avant « *client de détail* ».



Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres tenant compte des Modifications

Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres tenant compte des Modifications	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications																								
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="181 627 747 957"><thead><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>14.</td><td>LEI CLIENT</td><td>Le LEI du client institutionnel <u>surveillé en tant que client institutionnel</u>.</td></tr><tr><td>15.</td><td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td><td>Le numéro de compte du client de détail <u>surveillé en tant que client de détail</u>.</td></tr></tbody></table> <p>...</p>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel <u>surveillé en tant que client institutionnel</u> .	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail <u>surveillé en tant que client de détail</u> .	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="850 627 1416 894"><thead><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>14.</td><td>LEI CLIENT</td><td>Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.</td></tr><tr><td>15.</td><td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td><td>Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.</td></tr></tbody></table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel <u>surveillé en tant que client institutionnel</u> .																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail <u>surveillé en tant que client de détail</u> .																							
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.																							



Annexe C – Libellé des Règles de l'OCRCVM tenant compte des Modifications

Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM tenant compte des Modifications	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Modifications																														
<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="181 625 747 961"><thead><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>14.</td><td>LEI CLIENT</td><td>L'identifiant pour entités juridiques du <u>client surveillé en tant que</u> client institutionnel</td></tr><tr><td>15.</td><td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td><td>Le numéro de compte du <u>client surveillé en tant que</u> client de détail</td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr></tbody></table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du <u>client surveillé en tant que</u> client institutionnel	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du <u>client surveillé en tant que</u> client de détail	<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="854 625 1419 961"><thead><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>14.</td><td>LEI CLIENT</td><td>L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i></td></tr><tr><td>15.</td><td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td><td>Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i></td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr></tbody></table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i>
N°	Données	Description																													
...																													
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du <u>client surveillé en tant que</u> client institutionnel																													
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du <u>client surveillé en tant que</u> client de détail																													
...																													
N°	Données	Description																													
...																													
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i>																													
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i>																													
...																													



Annexe D

Commentaires reçus en réponse à

l’Avis de l’OCRCVM 19-0118 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

Projet de modification concernant la mention de l’identifiant du client pour les opérations sur titres de créance à déclarer

Le 11 juillet 2019, l’OCRCVM a publié pour commentaires l’Avis de l’OCRCVM [19-0118](#) sollicitant des commentaires sur le Projet de modification concernant la mention de l’identifiant du client pour les opérations sur titres de créance à déclarer (le **Projet de modification**). L’OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification de la part de :

Financière Banque Nationale inc. (**FBN**)

TD Waterhouse Canada inc. (**TDWCI**)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses.

Libellé du Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l’OCRCVM
Appui du Projet		



<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="228 472 793 808"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i></td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i></td> </tr> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i>	<p>TDWCI est en faveur de l'harmonisation de l'obligation de déclaration pour les titres de créance avec l'approche retenue pour les titres cotés en bourse pour les clients de détail.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
N°	Données	Description															
...															
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i>															
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i>															
...															
<p>Clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils</p>																	
	<p>TDWCI a indiqué que les courtiers membres devraient utiliser, pour un même client, un numéro de compte tant pour les opérations sur titres de créance que pour les opérations sur titres cotés en bourse. Puisque les plateformes d'exécution d'ordres sans conseils sont conçues pour les clients de détail, les clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils devraient être traités comme des clients de détail et utiliser le numéro de compte comme identifiant du client.</p>	<p><u>Exigences liées aux clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas des « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont surveillés en tant que clients de détail et qui ne sont pas des « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » seraient identifiés à l'aide d'un numéro de compte (se reporter au paragraphe 5(d) de la section A de la Règle 3200 et au paragraphe 6(d) de la section B de la Règle 3200 des RCM de l'Avis de l'OCRCVM 															



		<p>19-0071 (Modifications concernant les identifiants des clients)¹).</p> <ul style="list-style-type: none">• Le Projet de modification met l'accent sur la façon dont les clients sont surveillés (plutôt que de définir le client de détail ou le client institutionnel) afin de réduire le fardeau imposé aux courtiers membres qui peuvent avoir des clients institutionnels sur leurs plateformes de détail. Grâce à cette approche, les courtiers membres n'auront pas à passer au peigne fin leurs réseaux de détail pour y trouver les quelques clients institutionnels dont l'identifiant de client doit être déclaré. Elle ne s'applique pas aux « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » qui sont surveillés et identifiés par les courtiers membres depuis 2014².
--	--	---

¹ L'alinéa 5(d) de la section A de la Règle 3200 des RCM stipule ce qui suit :

Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.

Se reporter également à l'alinéa 6(d) de la section B de la Règle 3200 des RCM pour les courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils.

(Avis de l'OCRCVM [19-0071](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – RUIM et Règles des courtiers membres – *Modifications concernant les identifiants des clients* (18 avril 2019), p. 33)

² Avis de l'OCRCVM [13-0184](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013) et Avis de l'OCRCVM [14-0263](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (13 novembre 2014).

Avis de l'OCRCVM 19-0179 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications concernant la mention de l'identifiant du client pour les opérations sur titres de créance à déclarer



		<p><u>Exigences liées aux clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</u>³</p> <ul style="list-style-type: none">• Les courtiers membres doivent inclure le LEI du client dans l'ordre envoyé au nom d'un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils lorsque celui-ci a le droit d'en obtenir un.• Cette exigence n'est pas nouvelle et est en place depuis 2014⁴. À l'époque, l'OCRCVM avait reconnu que certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques pour l'intégrité du marché analogues à ceux que présentent les clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Pour veiller à ce que tous les tiers ayant un accès électronique au marché soient soumis au même degré de surveillance, l'OCRCVM a établi l'obligation de fournir l'identifiant du client pour certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, comme les
--	--	---

³ Le paragraphe 1.1 des RUIIM définit le terme « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » et le paragraphe 3241(1) des Règles de l'OCRCVM y fait référence. Ce terme s'entend d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un conseiller.

(Avis de l'OCRCVM [19-0071](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – RUIIM et Règles des courtiers membres – *Modifications concernant les identifiants des clients* (18 avril 2019), p. 26)

⁴ Avis de l'OCRCVM [13-0184](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013) et Avis de l'OCRCVM [14-0263](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (13 novembre 2014).



		<p>clients « actifs » qui dépassent un certain nombre d'ordres par jour. Pour souci de commodité, les Modifications désignent ces clients comme des « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils ».</p> <ul style="list-style-type: none">• L'utilisation des LEI allégerait le fardeau administratif imposé aux courtiers membres puisqu'elle permettrait de remplacer l'actuelle procédure de déclaration à deux étapes qui consiste à inclure un numéro de compte dans l'ordre, puis à déclarer séparément à l'OCRCVM le nom du client associé à ce numéro de compte. Les courtiers membres ne seraient plus tenus de déclarer à l'OCRCVM le nom du client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un LEI. En ce qui concerne les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'ont pas le droit d'obtenir un LEI, notamment les clients de détail « actifs » qui sont des personnes physiques, les courtiers membres continueraient d'inscrire le numéro de compte sur l'ordre et de déclarer le nom du client séparément à l'OCRCVM.
Délais de mise en œuvre		
	<p>FBN a indiqué que l'échéance du 18 octobre 2019 pour la mise en œuvre des exigences liées aux opérations sur titres de créance à déclarer devrait être remplacée par l'une des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le 27 avril 2020 (date de mise en œuvre indiquée dans l'Avis de l'OCRCVM 19-0089);	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Cependant, nous n'envisageons pas de changer la date de mise en œuvre des Modifications. À noter également ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les courtiers membres ne devront utiliser un LEI que pour les clients surveillés en tant que clients institutionnels, et non pour tous les clients qui ont le droit d'obtenir un LEI;



	<ul style="list-style-type: none">• le 19 avril 2021 (pour que cette date corresponde à la phase 3 des modifications concernant les identifiants des clients; afin que FBN puisse : <ul style="list-style-type: none">• communiquer avec les clients, les informer et obtenir les LEI auprès de tous les clients admissibles;• effectuer les modifications techniques lui permettant de relier les systèmes de ses clients, ceux des clients finaux de ceux-ci, ses systèmes internes, les systèmes des marchés et, au bout du compte, ceux de l'OCRCVM. FBN souligne l'importance d'établir de solides protocoles de cybersécurité pour ce processus.	<ul style="list-style-type: none">• Les courtiers membres devront envoyer directement à l'OCRCVM, au moyen du SEROM 2.0, les LEI des clients pour les opérations sur titres de créance à déclarer. Cette information ne passerait pas par les marchés.
--	---	--